|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2018 Genève, 17-27 avril 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 13** | **Document C18/23-F** |
| **11 janvier 2018** |
| **Original: anglais** |
| Rapport du Secrétaire général | |
| MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EMPLOI DANS LE CADRE du régime commun des nations unies | |

|  |
| --- |
| Résumé  Rapport sur les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa 72ème session (2017), en ce qui concerne les conditions d'emploi prévues dans le cadre du régime commun des Nations Unies.  Suite à donner  Le Conseil est invité **à prendre note** des modifications des dispositions pertinentes du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés, y compris celles mises en oeuvre par le Secrétaire général conformément à la Résolution 647 (modifiée) du Conseil.  Conformément à la Résolution 46 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil est invité **à approuver** le barème des traitements applicable aux fonctionnaires élus, tel qu'il figure dans le projet de Résolution reproduit dans l'Annexe du présent document.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Références  [*Résolution 46*](http://www.itu.int/council/Basic-Texts/ResDecRec-PP10-f.docx#res46) *(Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;* [*Résolution 647*](http://www.itu.int/council/pd/council-res-dec-f.docx#r647) *(modifiée) du Conseil.* |

# I Conditions d'emploi des fonctionnaires nommés

A Fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure

1 Sur la base des recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour l'année 2017, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, dans sa Résolution 72/255 du 24 décembre 2017, des décisions relatives aux conditions d'emploi des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure.

Barème des traitements de base minima

2 Le barème unifié des traitements de base minima contenant les montants annuels bruts et les équivalents nets après déduction des contributions du personnel a été augmenté de 0,97%, avec effet au 1er janvier 2018.

3 Conformément à la pratique établie, le barème unifié révisé des traitements de base minima a été mis en oeuvre sur la base du principe "pas de perte, pas de gain". En conséquence, parallèlement à l'introduction d'un nouveau barème au 1er janvier 2018, les multiplicateurs utilisés aux fins de l'ajustement de poste de l'ensemble des lieux d'affectation ont été diminués de 0,97%. Ainsi, alors que la part de la rémunération nette constituée par le salaire de base a augmenté de 0,97%, la part constituée par l'ajustement de poste a été diminuée du même pourcentage, la rémunération globale (salaire de base plus ajustement de poste) en monnaie locale restant ainsi inchangée, à l'exception de quelques modifications mineures dues aux arrondis.

4 Le barème unifié des traitements de base minima est également utilisé pour le calcul de certaines indemnités versées à la fin de service (prime de rapatriement, indemnité de licenciement, allocation en cas de décès, selon le cas). Les fonctionnaires quittant le service de l'Union à compter du 1er janvier 2018 et ayant droit à ces indemnités, bénéficient de l'augmentation résultant de l'ajustement du barème de base unifié.

B Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

5 Conformément aux recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) sur la base des résultats d'une enquête réalisée à Genève, et conformément à la Résolution 647 du Conseil, le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève a été diminué de 1,8% par rapport au barème précédent, avec effet au 1er janvier 2016, et est applicable à tous les fonctionnaires de la catégorie des services généraux recrutés par l'Union à compter de cette date. Le barème des traitements précédents continue d'être appliqué aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste, avant le 1er juin 2016, jusqu'à son alignement sur le barème révisé.

6 Toutefois, la procédure appliquée pour déterminer les ajustements intérimaires du barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève entraîne une modification des traitements nets des fonctionnaires de cette catégorie, chaque fois que l'indice des prix à la consommation (IPC) à Genève subit une modification de plus de 5% par rapport à l'indice utilisé à l'occasion de l'ajustement précédent, ou tous les 12 mois, quelle que soit la raison qui intervient en premier.

7 L'évolution de l'IPC à Genève sur la période allant de septembre 2016 à septembre 2017 laisse apparaître une augmentation de 0,63%. Après application du facteur d'ajustement tenant compte de l'imposition locale, l'augmentation nette du barème s'élève à 0,7%. Par conséquent, le barème de traitement pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux à Genève recrutés à compter du 1er juin 2016 a été augmenté de 0,7%, avec effet au 1er septembre 2017. Le barème des traitements en vigueur avant le 1er juin 2016 reste applicable à tous les fonctionnaires recrutés avant cette date.

# II Conditions d'emploi des fonctionnaires élus

8 En application de la Résolution 46 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, on calcule la rémunération des fonctionnaires élus en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages énoncés dans ladite Résolution. Il faut donc réviser la rémunération des fonctionnaires élus, compte tenu de l'augmentation du niveau de rémunération des fonctionnaires nommés qui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dernière session.

AnnexE

PrOJET DE résolution

Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT

Le Conseil,

au vu

des dispositions de la Résolution 46 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires,

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises dans le cadre du régime commun des Nations Unies à la suite des décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies (72ème session) sur les conditions d'emploi (Résolution 72/255 du 24 décembre 2017),

décide

d'approuver les traitements suivants, avec effet au 1er janvier 2018, pour les fonctionnaires élus de l'UIT:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | USD par an | |
|  | Brut | Net |
| Secrétaire général | 235 511 | 170 937 |
| Vice-Secrétaire général et Directeurs des Bureaux | 214 250 | 156 905 |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_